

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO P2-1400-59
MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1400
POUR FINS DE CONSULTATION**

CE PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIE :

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1400 AFIN DE
MODIFIER LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA
ZONE H-705.

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, tenue le 22 septembre 2020 à 19 h 30 au centre communautaire situé au 99 rue de la Mairie à Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

Sont présents : M. François Racine conseiller
M. Jean-Guy Lajeunesse, conseiller
M. Yves Legault, conseiller
M. Jean-Guy Bleau, conseiller
M. François Robillard, conseiller
Mme Frédérique Lanthier, conseillère

formant le quorum du conseil sous la présidence de la mairesse, Me Sonia Paulus.

Est aussi présent : M. Karl Scanlan, directeur général adjoint
Me Marie-Josée Russo, greffière et directrice générale adjointe

CONSIDÉRANT QU'un règlement de zonage est en vigueur sur le territoire de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet de modifier le contenu d'un règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné à la séance tenue le 25 août 2020

CONSIDÉRANT QUE dans les circonstances d'état d'urgence sanitaire lié à la COVID-19, la consultation publique a été remplacée par une consultation écrite de 15 jours, le tout tel que prévu par l'arrêté 2020-033 du 7 mai 2020 de la ministre de la Santé et des Services sociaux reconduit par le décret 2020-049;

CONSIDÉRANT QUE cette consultation publique n'a donné lieu à aucune modification;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1-

La grille des spécifications de la zone H-705 est modifiée afin de permettre des modifications aux habitations trifamiliales de classe « H3 » en mode jumelé et contigu, et ce, tel qu'indiqué à l'annexe « A » du présent règlement.

La modification permet, pour le jumelé et le contigu, une largeur minimale du bâtiment principal à 7 mètres (au lieu de 15 et 22 mètres) et permet un maximum de 3 logements par bâtiment (au lieu de 6 et 9). La superficie minimale permise pour le mode d'implantation en jumelé passe de 750 mètres carrés à 300 mètres carrés et de 750 mètres carrés à 200 mètres carrés pour le mode d'implantation en contigu. La modification permet également, pour le jumelé et le contigu, une largeur de terrain minimale de 10 mètres (au lieu de 15 mètres) et permet les unités contiguës d'avoir 7 mètres pour le terrain du centre.